

sacrifiées; celles de la défense sociale ne le sont pas moins. Supposons une information ouverte à la suite d'une série d'incendies, les différentes personnes sur qui les soupçons se sont d'abord portés justifient d'un alibi; finalement, les charges semblent s'accumuler contre un enfant. A partir de ce moment, sans pouvoir contrôler le bien-fondé des indices, le juge d'instruction devra se dessaisir au profit du rapporteur et du procureur de la République, et comme, désormais, on va s'occuper surtout de rechercher dans quel milieu l'enfant est élevé, les camarades qu'il fréquente, il suffira qu'on se soit heurté par erreur à un soupçon contre un enfant pour que les investigations judiciaires soient subitement entravées et que le véritable auteur du crime échappe à la répression.

Toutes ces difficultés disparaissent, au contraire, si on confie le soin de diriger ces procédures à un magistrat possédant tous les pouvoirs de juge d'instruction. Rien n'empêcherait d'ailleurs de l'autoriser à faire appel au concours des personnes charitables que le projet désigne comme aptes à remplir les fonctions de rapporteur. Leur intervention serait souvent utile pour réunir les renseignements nécessaires sur la conduite, la moralité de l'enfant et de sa famille, pour suggérer les mesures à prendre en vue d'assurer son éducation. Elles seraient à la fois des témoins et des experts, et cela suffit.

Rendons justice, d'ailleurs, aux auteurs de la proposition de loi. Ils se sont inspirés à la lettre des prescriptions du législateur du Parnasse. Vingt fois sur le métier, ils ont remis leur ouvrage; les corrections qu'ils y ont patiemment apportées, ne témoignent pas seulement de leur application zélée, elles attestent aussi l'extrême difficulté de la tâche qu'ils avaient assumée. Ne nous étonnons donc pas si le projet a besoin encore de quelques retouches et espérons que de nouvelles discussions permettront rapidement d'introduire, sans secousse inutile, dans notre pratique judiciaire à l'égard des mineurs, une réforme indispensable.

H. P.

CHRONIQUE JUDICIAIRE

POURSUITES CONTRE LES PRÊTRES (*suite*). — SONNERIES DE CLOCHES.
SÉPARATION DES POUVOIRS.

Le dernier cahier du recueil périodique de Dalloz nous apporte un arrêt de la Chambre des requêtes qui mérite d'être signalé dans cette chronique aux lecteurs de la *Revue pénitentiaire*. Il s'agit de sonneries de cloches, matière fertile en procès et dont nous avons souvent parlé ici. Mais, cette fois, la question se présentait sous un aspect nouveau et intéressant.

Rapportons d'abord les faits qui ont soulevé la controverse que la Cour suprême vient de trancher.

Au commencement de l'année 1908, M. l'abbé Lassus, desservant de la paroisse de Claracq, dans les Basses-Pyrénées, désigna son sonneur de cloches et choisit un nommé Barat-Latuite. Mais cette nomination ne parait pas avoir été goûtée par le maire de Claracq, qui prit immédiatement un arrêté pour réglementer les sonneries de cloches dans la commune. L'article premier de cet arrêté mérite d'être approuvé, car il disposait simplement que « les sonneries religieuses seraient faites suivant les usages antérieurs et de façon à assurer, dans des conditions normales, le service du culte », formule excellente et qui mériterait de servir de modèle pour tous les arrêtés de sonneries de cloches. Si donc M. le maire de Claracq s'en était tenu là, sa sagesse administrative aurait été grande et de tous points digne d'éloges. Malheureusement ce magistrat municipal n'a pas borné ses efforts à ce seul article premier. Dans un art. 2, il réglementait les sonneries civiles, et, dans un art. 3, il ajoutait encore que des sonneries (civiles) seraient faites « pour annoncer à midi l'heure du repas et le soir celle de la cessation du travail aux ouvriers des champs ». Cette formule était beaucoup moins louable, car la loi n'a jamais permis aux maires de substituer des sonneries laïques aux sonneries religieuses et de supprimer ainsi l'angélus, consacré par la tradition. Mais, après tout, les choses auraient pu s'arranger, car, en entendant sonner la cloche de l'église à midi et à 7 heures du soir, les paroissiens de M. le curé auraient pu croire que c'était l'angélus, et les électeurs de M. le maire auraient

pu de même estimer que cette sonnerie était purement laïque. Mais l'art. 9 de l'arrêté venait tout gâter en décidant : « Le sonneur civil nommé par le maire est M. Larroudé; le même désigné par les fidèles qui seuls payent en nature, effectuera les sonneries religieuses. »

Il ne faut pas être grand clerc pour comprendre que cette dernière disposition devait amener de regrettables conflits entre le sonneur de M. le Curé et le sonneur de M. le Maire. Dès le lendemain de l'arrêté, Barrat-Latuite et Larroudé se trouvèrent en même temps au pied du clocher pour saisir la corde des cloches. Il semble que la victoire demeura au fonctionnaire que M. le maire de Claracq avait investi de sa confiance. Peu s'en fallut cependant, paraît-il, que les deux sonneurs en vinsent aux voies de fait, mais le plus raisonnable paraît avoir été le sonneur religieux puisqu'il se retira; cependant le lendemain, lui et M. Lassus, donnèrent à Larroudé une sommation qui demeura parfaitement infructueuse. Sur quoi les mêmes assignèrent en référé mon dit Larroudé, sonneur laïque, pour voir dire qu'il céderait la corde des cloches à Barat-Latuite, sonneur clérical.

Que l'arrêté du maire de Claracq fût nul dans la disposition qui nommait ainsi un sonneur pour les sonneries religieuses, c'est ce qui ne peut faire aucun doute sérieux. La Cour de Pau l'a démontré avec la clarté de l'évidence, en disant « que l'usage de l'église attribué aux curés et aux fidèles, n'est pas un simple fait, mais tant qu'il subsiste, un droit reconnu par le législateur; que cette jouissance continue dans les conditions où elle s'exerçait antérieurement; qu'elle comporte pour les fidèles le droit de pénétrer dans l'église et d'assister aux offices; mais qu'au ministre du culte seul appartient le droit de régler les cérémonies, de se servir des objets affectés au culte, de nommer et de diriger le personnel nécessaire à l'exercice du culte; qu'il ressort de là que le maire n'a pas plus le droit de nommer le préposé aux sonneries religieuses qu'il n'aurait le droit de nommer le sacristain, le suisse, le bedeau ou les enfants de chœur; que ce droit, d'ailleurs, n'appartient pas davantage aux fidèles qui ne l'avaient pas antérieurement, et auxquels la loi ne l'a point conféré ».

L'arrêté du maire de Claracq n'était pas moins illégal en tant qu'il ordonnait les sonneries civiles pour avertir les travailleurs de l'heure du déjeuner et du repos du soir. Cette sonnerie, en effet, n'avait point pour but d'avertir les habitants d'un péril commun, elle n'est point prescrite par les lois, elle n'est point autorisée par l'usage local de Claracq. Or, on le sait, ce sont les trois seuls cas où la loi de 1884 les permet. La Cour de Pau observe encore, avec beaucoup de raison, « que la loi en attribuant aux maires le droit de réglementer

les sonneries de cloches de toute nature, même les sonneries religieuses, ne les autorise pas à entraver, par un moyen détourné, l'exercice du culte et à supprimer l'usage des cloches dans le cas où il est prescrit par l'autorité religieuse, depuis plusieurs siècles, pour appeler les fidèles à la prière ». La tentative de M. le maire de Claracq, pour substituer un angélus laïque à l'angélus religieux, ne pouvait vraiment pas réussir.

Tout cela est absolument sûr, et n'aurait fait aucune difficulté devant le Conseil d'État. Sa jurisprudence est clairement fixée en ce sens par de nombreux arrêts que nous avons rapportés dans cette chronique même. Certainement, si la haute juridiction administrative avait été saisie de la question, l'arrêté aurait été annulé. Mais la question était de savoir si le juge civil des référés pouvait, en ordonnant au sonneur du maire de cesser les fonctions que ce magistrat lui avait conférées, ne dépassait pas les limites de ses attributions légales et n'empiétait pas sur celles de l'administrateur. C'est là le point qui a fait difficulté dans cette affaire et il paraît, en effet, assez délicat.

Le président du tribunal de Pau, devant lequel l'affaire avait d'abord été portée, s'était en effet déclaré incompétent. Mais, en appel, la Cour de Pau, au contraire, avait reconnu sa compétence, et avait condamné le sonneur du maire à cesser ses fonctions. Cet arrêt a été déféré à la Cour de cassation par un pourvoi formé d'ordre du Garde des Sceaux, et la Chambre des requêtes l'a annulé.

Les raisons données par la Cour d'appel pour justifier sa décision sont certainement très faibles. Elle déclare que « si l'autorité judiciaire est sans pouvoir pour annuler et interpréter l'arrêté du maire, il lui appartient d'en apprécier la légalité et de rechercher s'il rentre dans les attributions légales du maire et de l'autorité administrative elle-même; qu'il lui appartient, notamment, de rechercher si l'arrêté clair et précis du maire de Claracq est de nature à faire légalement obstacle au droit du ministre du culte auquel il est opposé; que si l'arrêté d'un maire n'est ni légal, ni obligatoire, l'autorité judiciaire qui aurait été compétente pour en déclarer et reconnaître l'illégalité, si des poursuites avaient été exercées en vertu de l'art. 471 du Code pénal, et qu'on fût venu lui demander une sanction pénale, ne l'est pas moins sur une action en référé, pour rendre la même décision ».

L'incorrection de ce raisonnement saute aux yeux. Sans doute, l'art. 471, n° 15, donne aux tribunaux judiciaires le droit, et même leur impose le devoir d'apprécier la légalité d'un arrêté administratif, avant de prononcer la sanction pénale de cette disposition répressive, mais c'est là une exception qui doit être restreinte dans ses termes et

qu'on ne peut pas étendre par voie d'interprétation. On ne demandait pas au juge civil de prononcer cette sanction, on lui demandait, dans l'espèce que nous étudions, de mettre obstacle à l'exécution d'un arrêté municipal, et c'est ce que l'art. 471 n'a jamais entendu permettre et ce qui serait en réalité la violation la plus manifeste du principe de la séparation des pouvoirs tel qu'il est établi et organisé par notre droit public français. Avec la théorie admise par la Cour de Pau, les tribunaux judiciaires auraient toujours la faculté de s'opposer à l'exécution d'un arrêté administratif, ce que les textes qui ont établi la séparation des autorités administratives et judiciaires ont précisément voulu éviter pour empêcher le retour des anciennes pratiques des Parlements. Il est très clair que c'est à cette pratique que revenait la Cour d'appel, en défendant au sonneur nommé par le maire de remplir la fonction que cet administrateur lui avait confiée. Sans doute, cet acte de nomination était aussi illégal que nul, mais cette illégalité et cette nullité ne pouvait être reconnue et déclarée que par la justice administrative, c'est-à-dire par le Conseil d'État. La jurisprudence de cette haute juridiction administrative nous avertit d'ailleurs, nous l'avons déjà dit, que cette annulation aurait certainement été obtenue si le curé de Claracq avait pris cette voie procédurale qui était la bonne.

Ce sont ces principes que la Chambre des Requêtes a reconnus en annulant l'arrêt de la Cour de Pau.

L'annotateur de l'arrêt, dans le recueil de Dalloz, soutient cependant la compétence du tribunal judiciaire. Il reconnaît que les motifs de la Cour de Pau ne sont point convaincants, mais il croit que la même solution pouvait être appuyée par d'autres raisons meilleures et plus juridiques. Il a été reconnu, dit-il, que le juge des référés est compétent pour protéger le droit de jouissance du ministre du culte, sur l'église laissée à sa disposition, contre les voies de fait qui émanent du maire, or ne pourrait-on pas considérer que l'arrêté du maire de Claracq, ou tout au moins son exécution, constituait une voie de fait qu'en cas d'urgence le juge des référés pouvait faire cesser. Le sonneur illégalement nommé avait commis une véritable voie de fait qui avait troublé la jouissance reconnue par la loi au curé sur l'édifice cultuel, et la compétence des juges du référé pouvait parfaitement se défendre, d'autant plus que la procédure était dirigée, non contre le maire, mais contre le sonneur municipal, et que le juge n'avait pas annulé l'arrêté du maire, ce qui d'ailleurs lui était interdit.

Ces raisons ne sont pas sans force; mais, après réflexion, nous ne les croyons pas décisives. Il est vrai que certains juges des référés et

quelques Cours d'appel ont reconnu la compétence des tribunaux judiciaires dans des affaires où des ministres du culte ont réclamé la possession paisible des édifices consacrés au culte catholique; mais, en lisant ces décisions, on verra qu'elles s'éloignent beaucoup, par leurs espèces, de celle qui était soumise à la Cour de Pau. Les tribunaux judiciaires sont compétents lorsqu'il s'agit d'un acte de gestion du patrimoine communal accompli par le maire, et c'est précisément ce que décident les décisions invoquées par l'annotateur de l'arrêt de la Chambre des Requêtes. Mais le maire de Claracq, en prenant un arrêté sur les sonneries religieuses et civiles, avait manifestement agi comme administrateur en tant que détenant une parcelle de l'autorité publique. Le droit de faire des règlements sur ces sonneries de cloches a été spécialement délégué aux maires par un texte formel. Quand un magistrat municipal prend un pareil arrêté, il fait essentiellement un acte de puissance publique, et ce sont ces actes qui échappent absolument au contentieux judiciaire. D'autre part, on ne saurait s'attacher à la considération que la procédure de référé était dirigée, non point contre le maire, mais contre le sonneur qu'il avait nommé. Il serait en réalité trop commode d'échapper ainsi au contentieux administratif. La vérité est que les tribunaux judiciaires doivent s'abstenir, non seulement d'annuler les actes administratifs, mais encore de troubler directement ou indirectement l'exécution de ces actes. En droit, aucune voie de fait ne pouvait être à redouter, car l'arrêté du maire devait être exécuté tout d'abord. En présence de cet arrêté le sonneur du curé était tenu de se retirer, et, s'il avait prétendu sonner les cloches par la violence, en écartant celui que le maire avait chargé de ce soin, il aurait commis un délit caractérisé. En face de cet acte administratif la seule voie légale était encore une fois un recours au Conseil d'État. C'est ce que la Chambre des Requêtes a jugé et nous ne pouvons qu'approuver cette solution. Elle est seule correcte, seule juridique, seule d'accord avec le principe supérieur de la séparation des autorités administratives et judiciaires, et à l'organisation du contentieux administratif.

DÉLIT DE FUITE. — DOMMAGE AUX CHOSSES. — POURSUITES A LA REQUÊTE DE LA PARTIE CIVILE.

Les accidents d'automobile sont peut-être devenus un peu moins fréquents aujourd'hui qu'ils ne l'étaient autrefois. Ne croyez point, du reste, que ce résultat heureux soit dû à une plus grande prudence des chauffeurs; non point! Ils persistent à mener leur mécanique à

une vitesse évidemment exagérée, mais les pauvres piétons, guidés par l'instinct de la conservation, savent maintenant se mieux protéger contre cette menace permanente de mort. Ils abandonnent à la fureur des chauffeurs les rues et les routes, et prennent des chemins détournés où ils ont quelque chance de ne point rencontrer ces instruments homicides. Quand il leur faut risquer leur vie en traversant la chaussée, les gens de pieds le font avec une telle prudence et une telle adresse qu'ils parviennent souvent à échapper au sort qui les menace. Cependant, en dépit de tout, il en est encore qui succombent. D'ailleurs personne n'a le droit de se plaindre, car ce serait montrer en premier lieu qu'on a l'esprit fermé à tout progrès, ensuite qu'on met obstacle au développement d'une de nos grandes industries nationales. Les aviateurs sont moins méchants : les malheureux se tuent, mais ils semblent inoffensifs pour les autres.

Or, Dalotel était chauffeur, et, comme les autres, allait à une allure immodérée. Il advint donc qu'un jour, son auto entra en collision avec une voiture attelée d'un paisible cheval, conduite par un paisible cocher. Naturellement, il massacra tout ; mais, par le plus heureux hasard, le cocher en fut quitte pour la peur ; le cheval seul succomba et la voiture fut mise en pièces. Sur quoi, toujours comme de coutume, Dalotel, loin de freiner, activa le moteur et prit une fuite rapide. Malheureusement pour lui, on parvint à le retrouver. Comme vous le comprendrez aisément, le propriétaire du cheval et de la voiture, mécontent, songea à tirer de ce chauffeur une éclatante vengeance légale, et il pensa que cette vengeance serait complète s'il parvenait à le faire condamner, non pas seulement à des dommages et intérêts (qui seraient d'ailleurs soldés, non par lui, mais par son assurance), mais à une peine correctionnelle. C'est pourquoi, il le cita directement devant le tribunal correctionnel sous la prévention de délit de fuite.

Cette action soulevait deux questions intéressantes.

La première n'était vraiment pas douteuse. Elle était de savoir si le délit de fuite, puni par la loi du 17 juillet 1908, est constitué alors que l'accident n'a causé qu'un accident aux choses et non aux personnes ? L'affirmative est certaine. La loi, en effet, ne distingue pas. Elle punit le chauffeur qui prend la fuite lorsque son véhicule « vient de causer ou d'occasionner *un accident* ». Ces termes sont tout à fait généraux et comprennent évidemment tous les accidents quels qu'ils soient.

La seconde question, beaucoup plus délicate, était de décider si l'action de la partie civile était ou non recevable. Le tribunal de la

Seine, le 9 mars dernier (11^e chambre), a répondu négativement et, croyons-nous, avec raison. Le fait d'avoir involontairement causé un accident à une chose et particulièrement d'avoir tué un cheval par imprudence ne constitue pas un délit. Il n'autorise donc point le propriétaire à citer directement l'auteur du dommage devant le tribunal répressif. Or, en pareil cas, le délit de fuite ne saurait non plus justifier cette poursuite pénale, de la part de la partie civile. La raison décisive en est que la fuite de l'auteur du dommage n'est pas la cause du préjudice. C'est évident, puisqu'il ne prend la fuite qu'après que l'accident est arrivé, c'est-à-dire que le dommage est déjà réalisé.

Lorsque l'accident a causé mort d'homme ou des blessures à une personne, la partie civile peut certainement poursuivre le chauffeur imprudent devant le tribunal correctionnel et le faire condamner à la peine qu'il a bien méritée. Ce point est l'évidence même. Mais on pourrait être tenté de soutenir que, dans ce cas encore, la partie civile ne peut pas relever, à côté du délit d'homicide ou de coups par imprudence, celui de fuite. En effet, dans cette hypothèse encore, il semble que le délit de fuite n'a pas causé le préjudice qui est antérieur à elle. Mais cette conclusion serait erronée. En effet, lorsque le délit de fuite accompagne ainsi un délit d'homicide par imprudence, il devient une circonstance aggravante de ce délit. La loi de 1908 décide : « Dans le cas où il y aurait lieu, en outre, à l'application des art. 319 et 320, les pénalités encourues aux termes de ces articles seraient portées au double. » Il est donc incontestable que la partie civile pourrait citer l'auteur de l'accident devant le tribunal correctionnel pour se voir appliquer cette peine aggravée.

Il n'en est pas moins vrai que le chauffeur Delotel n'a pas été condamné pour avoir pris la fuite après avoir tué un cheval et pulvérisé une voiture. Il avait pourtant commis le délit, mais le parquet paraît ne l'avoir pas poursuivi. Qu'il jouisse donc en paix de cette scandaleuse impunité, et espérons que les ennuis que lui a peut-être causés cette aventure lui serviront d'utile avertissement.

ESCROQUERIE. — FAUX NOM ET FAUSSE QUALITÉ PRIS DANS UNE COURSE DE BICYCLETTES.

L'U. V. F., c'est-à-dire pour les profanes, comme vous et moi, l'Union Vélocipédique de France, organise chaque année, au vélodrome de Vincennes, à l'occasion du Grand prix cycliste de la Ville de

Paris, une épreuve dite « Grand prix des Indépendants », qui est spécialement réservée aux amateurs, et dont les professionnels sont rigoureusement exclus.

Or, pour cette épreuve qui devait se courir le 18 juillet 1910, un individu s'était inscrit sous le nom de Boisselet (Paul-Marc-Félix), habitant Nevers, membre du « Peleton d'Avant-garde », société sportive de cette ville. Pour attester son identité il fournit diverses pièces que l'Union Vélocipédique exige, et, spécialement, un bulletin de naissance, délivré par le maire de Nevers, où se trouvaient ses prétendus noms et prénoms, et aussi un certificat du président de l'Avant-garde confirmant qu'il avait bien été membre de cette Société.

Ces pièces paraissant parfaitement en règle, Boisselet fut admis à prendre part à l'épreuve des indépendants, et il s'y couvrit de gloire en remportant un prix de 200 francs. Quelques jours après, il pria l'Union Vélocipédique de lui adresser cette somme à Nevers.

Mais ici les choses se gâtèrent pour ce brillant amateur. L'Union Vélocipédique apprenait, en effet, que Boisselet n'était pas du tout un amateur, mais un coureur très exercé, qui avait antérieurement possédé une licence de professionnel. Il avait pris simplement le nom de son frère, et, grâce à ce subterfuge, il était parvenu à tromper la bonne foi du Président de l'Avant-garde de Nevers. Quant au bulletin de naissance, il avait été altéré par l'adjonction du prénom de Félix qui était précisément celui de son frère.

L'Union Vélocipédique prit mal cette fraude, et chargea son commissaire d'intenter des poursuites correctionnelles contre Boisselet et de le citer directement devant le tribunal correctionnel de Nevers sous la prévention d'escroquerie.

L'existence de ce délit semblait certaine. Boisselet, en effet, avait manifestement pris un faux nom, en s'attribuant le prénom de son frère, pour usurper la personnalité de ce dernier. Il paraît même difficile de nier qu'il s'était attribué une fausse qualité en se prétendant « amateur », ou « indépendant », alors qu'il était « un professionnel ». Pour les courses de bicyclettes, ce sont bien là des qualités et même des qualités de première importance, puisqu'elles sont déterminantes et permettent seules de prendre part à une course particulière. D'autre part, en prenant ce faux nom et cette fausse qualité, ce coureur indélicat avait tenté de se faire délivrer des fonds, je veux dire le montant du prix. Toutes les conditions élémentaires de l'escroquerie se trouvaient ainsi réalisées, sans même qu'il fût nécessaire de prouver l'existence de manœuvres frauduleuses caractérisées, qui, d'ailleurs, ne paraissaient pas moins évidentes.

C'est ce que Boisselet paraît avoir senti lui-même, car, pour sa défense, il s'est surtout jeté dans le maquis de la procédure.

Il prétendait d'abord que l'Union Vélocipédique de France n'avait point qualité pour intenter contre lui une poursuite correctionnelle. Mais le jugement affirme que cette association, qui organise les courses, a un intérêt direct et personnel à poursuivre les fraudes du genre de celles qui étaient relevées contre le prévenu, pour assurer ainsi la sincérité de ses courses et pour défendre les intérêts particuliers dont elle a la garde. Il ajoute, d'ailleurs, que le commissaire général qui représentait la société, et qui avait personnellement mission de veiller à la bonne organisation des épreuves, avait le même intérêt. Voilà un nouvel exemple de la tendance heureuse de la jurisprudence des Cours et des tribunaux, à admettre les personnes morales, associations, sociétés et syndicats, à se porter partie civile devant la justice répressive. Il vient s'ajouter à tous ceux que nous avons déjà cités dans cette chronique.

Le prévenu soutenait ensuite que le tribunal de Nevers n'était point compétent, car il n'était point domicilié dans son ressort, et n'y avait pas été arrêté. D'autre part, ce tribunal n'était pas non plus celui du lieu du délit, puisque c'est à Paris qu'il s'était fait inscrire pour prendre part à la course, et à Vincennes qu'il l'avait courue. Mais Boisselet avait daté de Nevers toute sa correspondance avec l'Union Vélocipédique, c'est dans cette ville qu'il avait mis à la poste toutes les lettres qu'il avait adressées à cette association, c'est enfin dans le même lieu qu'il avait essayé de se faire délivrer le montant du prix. C'était donc bien à Nevers qu'il avait commis les manœuvres qu'on lui reprochait, et qu'il avait pris le faux nom et la fausse qualité, ce qui, d'après une jurisprudence constante, suffit pour donner compétence au tribunal y siégeant.

Enfin Boisselet soutenait encore qu'en admettant comme vrais les faits qui lui étaient reprochés, ces faits constituaient peut-être une escroquerie, mais en même temps un crime de faux et d'usage de faux puisqu'on prétendait qu'il avait ajouté sur le bulletin de naissance délivré par le maire, le prénom de Félix qui était celui de son frère, et qu'il avait fait sciemment usage de cette pièce falsifiée en la produisant à l'Union Vélocipédique, pour établir son identité. Il demandait donc à être traduit devant le jury pour y répondre de ces crimes et... pour y être acquitté. Le tribunal a encore rejeté ce moyen d'incompétence en donnant pour raison que l'addition du prénom dans un bulletin de naissance ne saurait, en tous cas, constituer le crime de faux, la pièce dont il s'agit ne présentant pas les caractères d'un véritable acte authentique.

En droit, cette raison ne paraîtra peut-être pas décisive. Le crime de faux semblait bien constitué, car l'écriture du bulletin avait manifestement été altéré, et ce mensonge écrit était certainement de nature à causer un préjudice. En admettant que ce bulletin de naissance délivré par l'officier d'état civil ne fût pas un acte authentique, on n'en pouvait point conclure à l'inexistence du faux, car on peut commettre ce crime en altérant des écritures qui n'ont aucun caractère d'actes authentiques. On peut même commettre un faux dans dans une lettre missive; la jurisprudence l'a souvent jugé. Or, l'art. 405 C. pén. décide expressément, dans sa disposition finale, que, lorsqu'une escroquerie se complique ainsi d'un faux, ce sont les peines de ce crime qui doivent être appliquées, et elles ne peuvent l'être que par la Cour d'assises.

Mais ce sont là des raisonnements de droit strict. Il est clair que le tribunal a voulu correctionnaliser cette petite affaire. Tout ce que l'on peut remarquer, c'est qu'il l'a fait ici malgré les protestations de l'accusé et son déclinatoire d'incompétence. En pareil cas, le tribunal correctionnel se déclarait autrefois toujours incompétent; on considérait que pour distraire un prévenu de ses juges naturels il fallait au moins le consentement de toutes les parties en cause. On pouvait oublier que l'affaire devait être soumise au jury, lorsque personne ne le faisait remarquer, mais on pensait que le prévenu avait le droit absolu de réclamer les juges que la loi avait établis pour juger le fait qu'on lui reprochait, sous sa véritable qualification. La pratique courante paraît aujourd'hui imposer la correctionnalisation au prévenu, et la Cour de cassation ne semble pas elle-même blâmer ces pratiques nouvelles; elle les a quelquefois approuvées expressément.

Quoi qu'il en soit, dans l'affaire du coupable Boisselet, le tribunal n'a pas voulu courir les dangers d'un acquittement par le jury. Il a donc assuré lui-même une répression énergique en condamnant ce bicycliste professionnel à 100 francs d'amende et en le dispensant, d'ailleurs de les payer, car il lui a accordé le bénéfice du sursis. Il a aussi accordé à l'Union Vélocipédique de France le franc de dommages-intérêts qu'elle demandait; enfin il a réservé à cette association le droit de réclamer de plus amples dédommagements au cas où l'un quelconque des coureurs, lésés par la faute du condamné, viendrait à lui réclamer la réparation du dommage qu'il aurait subi en usant ses forces à lutter contre un professionnel.

Les esprits les plus disposés à réclamer une répression impitoyable des crimes et des délits conviendront sans doute que ce jugement

est sage, et que la peine qu'il a prononcée est proportionnée à la grandeur de la faute qu'on reprochait à Boisselet. Voilà justement pourquoi il ne convient pas de critiquer trop vivement la pratique de la correctionnalisation. Vraiment la faute de ce coureur ne méritait pas les travaux forcés!

REFUS DE DÉPOSER EN JUSTICE. — RÈGLE « NON BIS IN IDEM ».

RÈGLE DU NON-CUMUL DES PEINES.

La *Gazette des tribunaux* du 30 avril vient de publier un arrêt, rendu par la Cour de cassation le 23 décembre 1910, qui mérite de fixer l'attention des criminalistes.

Voici l'espèce : M. le juge d'instruction de Vire avait fait citer devant lui un individu dont il voulait recueillir la déposition. Mais on sait que les témoins ont, aujourd'hui, la conviction qu'ils ne doivent déposer que si telle est leur bonne volonté. Celui que M. le juge de Vire avait mandé refusa donc de lui fournir aucun renseignement, sous prétexte qu'il était tenu de ne rien dire par un prétendu secret professionnel. Le juge le condamna à 100 francs d'amende. Mais, comme cette déposition lui paraissait indispensable, il ordonna de citer de nouveau ce témoin récalcitrant. Celui-ci cependant persista dans son refus, sur quoi, le juge le condamna à une seconde amende de 100 francs.

Le condamné frappa cette dernière décision d'un pourvoi. Il soutenait que le juge avait violé la règle *non bis in idem* en le condamnant pour refus de déposer, après avoir prononcé contre lui une première condamnation pour un pareil refus, dans la même affaire et à l'occasion des mêmes faits. Il prétendait que son refus de déposer constituait un seul fait qui ne pouvait justifier qu'une seule condamnation. On l'avait puni une fois pour avoir gardé son secret, on ne pouvait le punir de nouveau parce qu'il persévérerait dans cette attitude.

La Chambre criminelle a rejeté ce pourvoi en remarquant que chaque fois qu'un témoin est cité devant la justice, il lui doit sa déclaration sur les faits qui sont à sa connaissance, et qu'ainsi s'il est cité deux fois, et s'il refuse de déposer deux fois, il commet bien deux infractions distinctes, qui doivent l'une et l'autre être réprimées.

La *Gazette des tribunaux* approuve cette solution : « Il semble, dit-elle, qu'elle soit seule conforme à l'esprit du Code d'instruction criminelle. En considérant comme un délit qu'elle réprime le fait par une

personne de refuser de déposer, la loi a manifestement voulu, par la répression, vaincre la résistance du témoin; si ce dernier après avoir refusé persiste dans son refus, il renouvelle son délit, et encourt dès lors une nouvelle pénalité. »

Cet arrêt et ce commentaire appellent, croyons-nous, certaines observations.

Il nous paraît tout à fait exact de dire que le refus de déposer, s'il est plusieurs fois renouvelé, ne constitue pas un fait unique, mais bien plusieurs faits distincts, plusieurs délits qui, en principe, peuvent justifier plusieurs peines. Ce refus de déposer n'est ni un délit d'habitude, ni un délit successif ou continu, ni un délit complexe. C'est un délit simple, constitué par un seul fait, à savoir : le refus de comparaître devant le juge, ou de lui fournir les renseignements qu'il demande. Il est donc constitué dès que ce fait instantané est accompli, et il est juridique de reconnaître qu'il se renouvelle toutes les fois que le refus se reproduit.

Cependant nous croyons apercevoir une grave objection à la double condamnation à 100 francs d'amende prononcée par le juge d'instruction de Vire. N'a-t-il pas ainsi méconnu le principe élémentaire qui défend de cumuler les peines? En cas de conviction de plusieurs crimes ou délits, la peine la plus forte doit seule être appliquée. Cette règle est générale : elle s'applique à tous les délits correctionnels, aussi bien à ceux prévus par des lois spéciales qu'à ceux qui sont punis par le Code pénal. Elle concerne les amendes comme les peines privatives de liberté. D'autre part, cette prohibition du cumul des peines ne suppose pas nécessairement deux délits de nature différente, elle doit être respectée même s'il y a réitération du même délit, et, dans ce cas, elle signifie que le juge ne peut pas prononcer, pour l'ensemble de ces délits, une peine supérieure au maximum. Lorsque, dans une poursuite correctionnelle, un prévenu est convaincu d'avoir soustrait plusieurs fois la chose d'autrui, il y a bien plusieurs vols distincts, mais le juge ne peut le condamner à une peine dépassant cinq ans d'emprisonnement et 500 francs d'amende, maximum fixé pour ces deux peines par l'art. 401 C. pén. Enfin il est hors de doute que la règle du non-cumul des peines doit recevoir son application, aussi bien lorsque les délits font l'objet de poursuites séparées, que lorsqu'ils sont compris dans une poursuite unique. En prononçant deux amendes de 100 francs, c'est-à-dire deux fois le maximum de l'amende fixée par l'art. 80 C. instr. crim., le juge d'instruction de Vire n'a-t-il pas méconnu ces principes incontestables et incontestés?

Oui et non, cela dépend. Si la première ordonnance du juge d'ins-

truction était devenue définitive au moment où s'est produit le second refus de déposer, le témoin était en récidive et on devait lui appliquer, en effet, une seconde fois la peine. Mais si, au jour fixé pour la seconde condamnation, la première condamnation n'était pas encore devenue définitive, — et ce serait une question assez délicate de déterminer exactement quand elle le devient, — le délit était seulement réitéré, et on devait faire application de la règle qui défend de cumuler les peines. Le juge ne pouvait donc prononcer une peine supérieure à 100 francs d'amende, ou plutôt, il pouvait prononcer plusieurs peines, mais en déclarant qu'elles se confondraient jusqu'à concurrence de 100 francs.

Il est donc possible que, si le juge d'instruction de Vire n'avait pas violé les art. 80 et 360 C. instr. crim., comme le reconnaît avec raison l'arrêt que nous commentons, ce juge avait, au contraire, violé, très clairement, l'art. 365 du même Code. Il est peut-être regrettable que cette question n'ait pas été posée devant la Chambre criminelle.

UN JURÉ ECCLÉSIASTIQUE.

Pour la première fois sans doute depuis que l'institution du jury fonctionne en France, on vient de voir un membre du clergé catholique siéger en soutane dans les rangs du jury criminel. C'était au cours de la deuxième session de mai : ce juré n'était inscrit sur la liste générale qu'avec la qualité de professeur, et c'est seulement en le voyant apparaître avec le costume ecclésiastique qu'on connut sa qualité de prêtre. Jusqu'à ces derniers temps, un ministre du culte n'aurait pas pu occuper ainsi sa place dans un jury sans entacher de nullité les verdicts auxquels il aurait participé et les arrêts de condamnation qui en auraient été la conséquence. L'art. 3 de la loi du 21 novembre 1872 portait, en effet, que les fonctions de juré sont incompatibles, entre autres, avec celles de « ... ministre d'un culte reconnu par l'État »; mais, depuis la séparation de l'Église et de l'État, quelle peut être la portée d'une telle disposition?

La question au premier abord pouvait paraître embarrassante. Il est toujours, en effet, délicat d'apprécier si une loi est implicitement abrogée; il est difficile d'escompter l'opinion de la Cour de cassation, et les magistrats hésitent avec raison à la pensée d'introduire dans toute une série de procédures des causes possibles de nullité. Dans l'espèce le ministère public signala la difficulté à la Cour, et il formula des doutes, sans insister d'ailleurs, en sorte qu'à défaut de toutes

réquisitions expresses la Cour n'eut pas à statuer. Le juré resta donc sur la liste de session; en fait, le sort l'a désigné à plusieurs reprises et il a participé au jugement de diverses affaires.

La raison de douter était la suivante : la loi de 1872 parle des « ministres des cultes reconnus par l'État ». Mais avant ce texte spécial, il y avait l'art. 384 C. instr. crim. (art. 383 depuis 1827), qui formulait la même interdiction au sujet des *ministres d'un culte quelconque*. Cette dernière rédaction, maintenue par le décret du 9 août 1848, fit place, en 1853, à celle, en apparence au moins, plus limitative, qui a été définitivement adoptée par la loi de 1872. L'art. 3 de celle-ci disparaissant, le texte du code primitif n'a-t-il pas repris toute sa force? (1).

Nous ne le pensons pas. Lorsque le code de 1808 fut élaboré, ses auteurs, dont l'éducation juridique datait de l'ancien régime, étaient tout pénétrés du vieil adage canonique : *Ecclesia abhorret a sanguine*. C'est en vertu de cette règle que dans les anciens Parlements les conseillers-clerics ne siégeaient jamais à la Tournelle. Sous la Restauration encore, les évêques s'abstinrent toujours de paraître à la Cour des pairs quand on y jugeait des causes capitales. Partant de ce point de départ, mais tenant compte de certaines idées nouvelles, les rédacteurs de l'art. 384 voulurent assimiler aux ministres du culte catholique ceux des cultes dissidents qui avaient désormais une existence légale. Quant à croire qu'ils auraient voulu aller au delà et viser dans une formule générale tous les autres cultes, cela est bien invraisemblable. Au lendemain du Concordat, sous le Consulat ou sous l'Empire, nul ne considérait les cultes non reconnus comme ayant une existence quelconque. Il était entendu d'ailleurs que l'interdiction d'être juré ne se restreignait pas aux membres du clergé paroissial, à ceux qui touchaient de l'État un traitement; cette interdiction était commune à toute personne exerçant la prêtrise, à celles du moins qui restaient en communion avec l'évêque et n'étaient pas interdites par lui du ministère ecclésiastique (2). Sous ces divers rapports, la loi de 1853 n'a donc innové en rien; elle a adopté seulement une rédaction plus claire, plus précise, plus conforme aux idées ayant cours. Dès lors, comment admettre cette notion d'une législation primitive qui aurait

(1) La question s'était posée déjà, il y a deux ans, au sujet d'un pasteur protestant. On se garda bien alors de la trancher : le juré fut maintenu pour la forme sur la liste de session, mais récusé toutes les fois que son nom sortait de l'urne.

(2) CARNOT : *Code d'instruction criminelle*, t. II, art. 384, n° VI; LE GRAVEREND : *Léisl. Criminelle*, t. II, chap. 2, sect. 1, § 3.

subsisté virtuellement sous celles de 1853 et de 1872, et que l'abrogation expresse ou implicite du dernier texte aurait fait revivre *ipso facto*?

Au surplus l'art. 3 de la loi du 21 novembre 1872 n'est en réalité abrogé dans aucune de ses parties; seulement, en tant que ce texte visait les ministères des cultes reconnus, il est désormais sans application pratique. L'art. 2 de la loi du 9 décembre 1905 porte que « la République ne reconnaît, ne salarie ni ne subventionne aucun culte ». L'incompatibilité des fonctions de juré avec celles de ministre d'un culte reconnu subsiste donc en puissance, mais, dans l'état actuel de la législation et des faits, elle n'atteint plus personne.